



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 6100

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'acquéreurs d'appartements provisoirement mis en location par les promoteurs-constructeurs dans l'attente de la reprise du marché immobilier. Il lui demande si cette location est de nature à enlever au bien acquis le caractère d'immeuble neuf pour l'obtention du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit posée par l'article 793-2-4/ du CGI.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article no 793-2-4/ du code général des impôts, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1er juin 1993 et le 1er septembre 1994 bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit ou à titre onéreux. Pour l'application de ces dispositions, seuls sont considérés comme des immeubles acquis neufs, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation depuis leur construction. Ainsi, lorsque des immeubles sont donnés à bail par des promoteurs-constructeurs entre leur date d'achèvement et celle de leur première cession, cette occupation s'opposera à l'application des exonérations de droits de mutation précitées.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6100

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3135

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4037